



**PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INAPA FRANCE

11 RUE DE LA NACELLE
ZI de la Nacelle
91100 Villabé

Références : D2025-0503
Code AIOT : 0006505143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement INAPA FRANCE implanté 11 RUE DE LA NACELLES 91100 VILLABE. L'inspection a été annoncée le 09/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé en 2020 une inspection de l'établissement, qui a fait l'objet de suites sans réponse de la part de l'exploitant.

D'autre part, l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société INAPA FRANCE porte l'activité de sa filiale MAGNAC DECOUPE présente sur son site. En juillet 2018, INAPA a informé verbalement l'inspection des installations classées de l'arrêt de l'activité de MAGNAC DECOUPE, sans toutefois réaliser les démarches nécessaires à la cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INAPA FRANCE
- 11 RUE DE LA NACELLES 91100 VILLABE
- Code AIOT : 0006505143
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

INAPA FRANCE est un grossiste du secteur du papier qui réalise de la revente directe, principalement de ramettes de papier, stockées sur palettes. Une petite activité de kakémono est également présente sur le site. Il n'existe plus d'activité de production. 60 employés sont présents sur le site.

L'établissement couvre une surface de 11,4 ha, dont 4,5 ha bâtis. Il est longé à l'ouest par la ligne de RER D et au nord-est par la rivière l'Essonne. Il est entouré au nord et à l'ouest de zones pavillonnaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 11/07/2014, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.4.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Stockage palettes	Code de l'environnement du 28/02/2024	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Accessibilité des moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I _ point 7	Sans objet
6	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I _ point 2	Sans objet
7	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I _ point 5.2	Sans objet
8	local de charges _ murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 8.1.1.2.2	Sans objet
9	local de charges _ stockage batterie	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 2.9	Sans objet
11	Déchets - Fûts d'huile	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 5.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 12 décembre 2024, l'exploitant confirme que la société Magnac découpe, qui porte la rubrique 2445 soumise à autorisation, a cessé son activité depuis 2018 mais que la cessation d'activité n'a pas été réalisée. D'autre part, la société INAPA est dans un processus de déménagement de son activité. Ainsi, une cessation totale d'activité sera réalisée auprès des services des installations classées pour toutes les rubriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ici 1,5 à 2 ans.

Faisant suite à l'inspection du 12 décembre 2024 et au regard des justificatifs fournis par l'exploitant, l'inspection des installations classées identifie 5 non-conformités que l'exploitant devra lever dans les délais impartis, dont 2 font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Le site est soumis à l'arrêté n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 11 juillet 2014. Rubriques : <ul style="list-style-type: none">• 2445-1 (Autorisation) : Transformation de papier, carton / 75 t/j• 1530-3 (Déclaration) : Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues [...] / Volume stocké : 17 000 m³• 2925 (Déclaration) : Ateliers de charge d'accumulateurs (1 local de charge) / 100 kW Le site possède également 2 chaudières d'une puissance thermique totale de 1,176 MW.
Constats : Par appel téléphonique en juillet 2018, la société INAPA a informé l'inspection des installations classées du placement en liquidation judiciaire de la société MAGNAC DECOUPE, locataire des locaux. Par courrier du 10 octobre 2018 (D2018-1320), l'inspection des installations classées prend acte de cette information et indique à l'exploitant qu'une cessation de l'activité de transformation de papier classée sous la rubrique 2445 à autorisation devait être transmise aux services de la Préfecture. Lors de l'inspection du 12 décembre 2024, l'exploitant confirme que la société MAGNAC DECOUPE a cessé son activité au sein de l'installation. L'activité de la société INAPA consiste, à présent, au stockage de papier sous forme de ramettes stockées sur palette. Quelques bobines de papier sont présentes sur le site. Il n'existe plus d'activité de production. Une petite activité de stockage de kakemono se développe sur le site. L'exploitant fait part à l'inspection des difficultés financières rencontrées par la société. Le chiffre d'affaires est en décroissance depuis plusieurs années. Un rachat de la société est en cours de signature par un groupe étranger et l'exploitant indique qu'un déménagement du site sur un autre lieu plus adapté aux activités de stockage et de logistique est projeté d'ici 1,5 à 2 ans. L'inspection des installations classées indique qu'aucune cessation d'activité de la rubrique 2445 n'a été réalisée auprès des services de l'inspection. INAPA étant le porteur de l'arrêté préfectoral cette demande de cessation doit être effectuée à son nom. Depuis la modification de la nomenclature ICPE par décret du 3 août 2018, les 2 chaudières présentes sur le site sont soumises au régime de déclaration sous la rubrique 2910. Une demande de bénéfice d'antériorité doit être réalisée sur le site internet service-public.fr.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aucune cessation d'activité de la rubrique 2445 n'a été réalisée auprès des services de l'inspection des installations classées. INAPA étant le porteur de l'arrêté préfectoral cette demande de cessation doit être effectuée à son nom.

Depuis la parution du décret du 3 août 2018, les 2 chaudières présentes sur le site sont soumises au régime de déclaration sous la rubrique 2910. Une demande de bénéfice d'antériorité doit être réalisée sur le site internet service-public.fr.

L'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative sous un **délai de 3 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, besoin en eau d'extinction

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- de plusieurs aspirations dans l'Essonne. L'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle en permanence et de leur accessibilité aux engins de secours. Un panneau permet de localiser le point de pompage ;
- les prises d'eau et ares d'aspiration susmentionnées assurent un débit global simultané minimum de 840 m³/h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

Constats :

Le 9 juillet 2018, l'exploitant a transmis un dossier (N/Ref : A2018-1008) précisant la présence de 3 poteaux incendie d'un débit total de 180 m³/h et d'une aire d'aspiration pouvant accueillir 3 moto-pompes remorquables permettant un débit simultané de 360 m³/h correspondant à un débit utile à l'extinction d'un incendie est de 540 m³/h.

L'avis technique n°2013 1011 14564 du 8 novembre 2013 émis par le SDIS préconise la présence de 4 à 6 aires d'aspiration permettant d'accueillir des équipements pour atteindre un débit complémentaire de pompage dans l'Essonne de 660 m³/h.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de 2 aires d'aspiration uniquement. L'interdiction de stationnement est présente au niveau de ces aires. Aucun panneau ne signale que ces aires sont définies comme des aires d'aspiration.

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 prescrit un débit simultané disponible de 840 m³/h.

Toutefois, lors de la visite, l'exploitant indique que le stock de matières combustibles présent dans l'installation a diminué et l'inspection constate le retrait de l'activité de transformation du papier de la société MAGNAC DECOUPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de justifier sous un **délai de 3 mois** que le débit disponible pour l'extinction est de 840 m³/h conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 ou de transmettre un nouveau calcul des besoins en eau (D9) conforme aux besoins actuels du site.

Les aires d'aspiration déjà créées devront être signalées par un panneau sous le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 74.5

Thème(s) : Risques chroniques, rétention des eaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordées à deux bassins de confinement et d'une capacité minimum de 1602 et 1691 m³. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Chaque bassin de tamponnement est équipé d'un régulateur de débit placé en tête d'un déboubeur-deshuileur.

Les bassins sont maintenus en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant déclare qu'aucun bassin de rétention n'a été réalisé.

L'exploitant indique la fin d'exploitation de ce site pour un déménagement futur. Pour autant, l'inspection demande que des solutions acceptables d'un point de vue technico-économique soient mises en place afin de palier à une pollution de la rivière Essonne en cas d'incendie pendant ce temps de transition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de proposer des solutions technico-économiques acceptables, le temps de la période transitoire, permettant de contenir les eaux incendie sur le site. Les solutions envisagées et un planning de réalisation devront être transmis sous un **délai de 3 mois** à l'inspection des installations classées, avec un délai de mise en œuvre n'excédant pas 3 mois supplémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un tableau de suivi des vérifications périodiques réalisées sur le site sur l'ensemble des équipements soumis.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le contrôle périodique de désenfumage réalisé par la société SIA le 17/07/2024. Sur les 116 lanternaux contrôlés, 11 remarques sont notifiées avec demande d'action corrective. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les réparations correspondantes ont été réalisées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le contrôle périodique des extincteurs réalisé par la société SIIDEF le 30/04/2024. Le rapport indique que :

- 13 extincteurs sur 33 sont à remplacer dans le bâtiment administration. L'exploitant précise toutefois que ce bâtiment n'est plus occupé et qu'il est destiné à être détruit dans les années à venir ;
- 12 extincteurs sont à remplacer dans la partie exploitation et 6 sont à recharger. L'exploitant précise que les remplacements et recharges d'extincteur de la zone d'exploitation ont été effectués en novembre 2024. Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate par échantillonnage que les extincteurs n° 91 et n° 154 sont des extincteurs neufs mis en service le 18/11/2024.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le contrôle périodique des RIA et des

tests de pression réalisés par la société SIIDEF le 04/03/2024. Le rapport indique qu'un RIA présente un défaut de rotation. Ce dernier est localisé dans un bâtiment sans activité mais à proximité immédiate d'un important volume d'archives stockées sur palettes.

D'autre part, lors de la visite, l'inspection des installations classées réalise un test de fermeture de la porte coupe-feu séparant le stockage de la cellule D et le local de charge. Le test révèle que cette porte coupe-feu n'est pas fonctionnelle le jour de la visite. Toutefois, l'exploitant transmet par courriel du 28/02/2025, le devis signé pour la réparation de la porte coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les dispositions de lutte contre l'incendie sont en état de fonctionnement. Il transmet sous un **délai de 3 mois** tout document permettant de justifier que les actions correctives ont été mises en œuvre pour répondre aux remarques et non conformités relevées dans les contrôles périodiques du système de désenfumage et des RIA.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de s'assurer de la fonctionnalité de l'ensemble des portes coupe-feu présentes dans l'installation sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Accessibilité des moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I _ point 7

Thème(s) : Risques accidentels, RIA

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un RIA derrière un stockage en masse dans le bâtiment A. Ce stockage rend inaccessible et inutilisable le RIA.</p> <p>Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant confirme que le stockage en masse a été décalé du mur. Il a fait installer des protections fixées au sol pour assurer un décalage pérenne du stockage par rapport au RIA fixé sur le mur (voir photographies en annexe 1).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : État des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I _ point 2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant déclare que ses stocks de papier sont suivis en temps réel avec le scannage de code barre de chacune des palettes entrantes et sortantes. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un détail de l'état des stocks. Par courriel du 20/12/2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'état des stocks en date du 18/12/2024.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellule A : 3 797,5 m³ • Cellule B : 3 554,5 m³ • Cellule C : 4 271,2 m³ • Cellule D : 1 573,0 m³ <p>soit un total de 13 792,2 m³.</p> <p>L'exploitant dispose d'un état des stocks conformément aux prescriptions de l'annexe I, point 2 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008.</p> <p>D'autre part, l'inspection des installations classées confirme que l'exploitation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1530, conformément à son arrêté d'autorisation d'exploitation n° 2014-PREF/DCRL/BEPAFI/SSPILL/460 du 11 juillet 2014.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I _ point 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présence végétation
Prescription contrôlée : Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence de végétation à l'extérieur du bâtiment le long des cellules de stockage. Cette végétation est une source d'incendie en cas de sécheresse. Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant confirme avoir fait couper tous les arbustes présents le long des bâtiments. Il transmet des photographies attestant de la réalisation du nettoyage de la végétation (cf. annexe 1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : local de charges - murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 8.1.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu du bâtiment
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">• murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,• couverture incombustible• portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,• porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,• pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Lors de l'inspection, l'inspection constate la présence : <ul style="list-style-type: none">• d'une détection hydrogène dans le local de charge. Cette détection est associée à la fermeture de la porte coupe-feu. Les murs du local de charges sont coupe-feu,• une ventilation naturelle (grille basse et grille haute),• la présence de trou dans les murs. Ces trous induisent une perte d'intégrité du degré coupe-feu des murs,

- une trappe de désenfumage,
- un revêtement imperméable au sol.

Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant confirme avoir fait boucher les trous présents dans un des murs du local charge et il transmet les photographies correspondantes (cf. annexe 1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : local de charges - stockage batterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, stockage batterie

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'une batterie dans un local adjacent au local de charge. Ce local ne répond pas aux critères de définition d'un local de charge.

Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant confirme avoir réalisé le retrait des batteries du local et transmet les photographies correspondantes (cf. annexe 1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage palettes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2024

Thème(s) : Situation administrative, Stockage palettes

Prescription contrôlée :

Rubrique ICPE 1532 :

Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ / A

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur à 20 000 m³ / E

b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ / D

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un stockage de palettes dans la cellule F1 estimé à plus de 1 000 m³ et inférieur à 20 000 m³. Ce stockage ne figure pas dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014.

Dans son courriel du 28/02/2025, l'exploitant informe l'inspection des installations classées que le stock de palette à l'intérieur de la cellule F1 a été réduit. Les photographies transmises par l'exploitant (cf. annexe 1) permettent d'estimer que le volume de palettes présent dans la cellule F1 est inférieur à 1 000 m³.

Toutefois, l'exploitant déclare avoir déplacé les palettes à l'extérieur du bâtiment. Le volume total n'ayant pas changé, l'établissement relève de la rubrique 1532.

L'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative au regard de cette rubrique. Pour information, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, le stockage en plein air ne doit pas dépasser 6 m de hauteur et doit être à au moins 6 m des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative au regard de la rubrique 1532 dans un **délai de 3 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Déchets - Fûts d'huile

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence d'un stockage de fûts d'huiles généralement sur rétention, parfois directement sur le sol, dans la cellule F4. L'exploitant précise que les huiles étaient utilisées par la société MAGNAC DECOUPE et qu'il va les faire évacuer.

Dans son courriel du 28/02/2025, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il a fait procéder au retrait des fûts d'huile par la société RECYDIS et il fournit le bon d'enlèvement n° 170620 du 07/02/2025.

Le BSD correspondant n° BSD-20250207-ZBMSN2F43, édité via le site Trackdéchets, dûment complété et signé, confirme le retraitement de 1,91 tonnes d'huile.

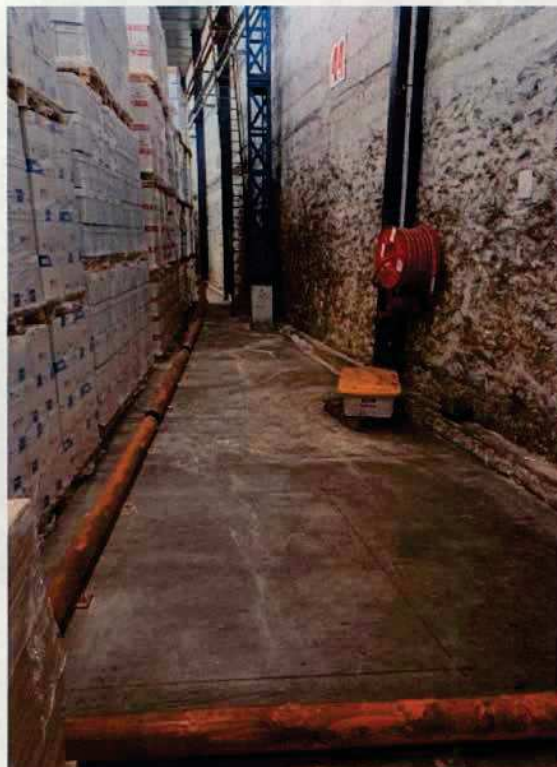
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°5 : Accessibilité des moyens d'extinction



RIA_bât_A-visite_IIC



RIA_bât_A-après_dégagement

N°7 : Propreté de l'installation



végétation-visite_IIC



végétation-après_coupe

N°8 : local de charges - murs coupe-feu



trous_mur_local_charge-visite_IIC



trous_mur_local_charge-après_réparations

N°9 : local de charges - stockage batterie

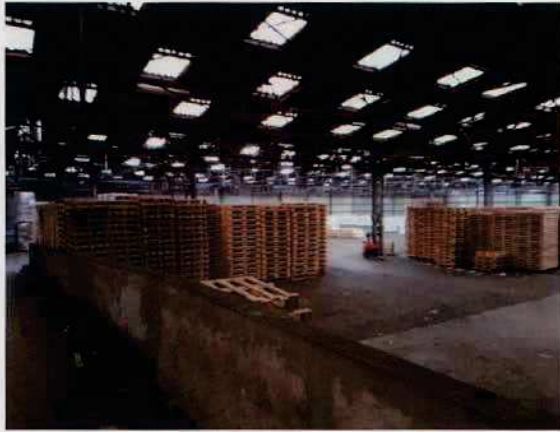


Local_adjacent_au_local_charge-visite_IIC



Local_adjacent_au_local-après_nettoyage

N°10 : Stockage palettes



Cellule_F1-date_visite_IIC



Cellule_F1-date_visite_IIC



Cellule_F1-après_retrait_palettes



Cellule_F1-après_retrait_palettes